



**DOSSIER N° PC 079114 26 00003**

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 28 avril 2026

Demandeur : Monsieur Christophe CHEVALLEREAU

Pour : Construction d'un garage en annexe

Adresse du terrain : 1 La Palaise, à EXIREUIL (79400)

Cadastré : A326

**ARRETE N° 2.2 2026 05 02**  
**refusant un permis de construire**  
**délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL**

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 avril 2026 par Monsieur Christophe CHEVALLEREAU demeurant 1 La Palaise, à Exireuil, en vue d'obtenir un permis de construire ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage en annexe ;
- Sur un terrain situé au 1 La Palaise, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024, modifié le 18 décembre 2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant l'article 15.2.1.1 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme qui précise que l'emprise au sol des bâtiments annexes est limitée à 30 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet de garage se fait en annexe de la construction principale ;

Considérant que l'emprise au sol du projet de garage fait 48 m<sup>2</sup> et qu'ainsi il contrevient à l'article suscité ;

**ARRETE**

**Article unique**

Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **refusé**.

Fait à Exireuil,  
Le 18 mai 2026  
Pour le Maire, par délégation  
Alain ECALE, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis au préfet le : 20 mai 2026  
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30 avril 2026

Arrêté transmis au Préfet le : 20 mai 2026

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

---

**Délais et voies de recours** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex ou via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai du recours gracieux ou hiérarchique est d'un mois suivant la décision contestée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas et ne proroge pas le délai du recours contentieux. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.